- Déposée en Préfecture de l'Allier le 31 mars 2022
- Affichée le 31 mars 2022
- Exécutoire le 31 mars 2022
- ID Télétransmission: 003-220300016-20220324-032418H12080H1-DE

Réunion du Conseil départemental de Mars 2022

Délibération N° CD-mars 2022-18-40

Séance du 24 mars 2022 (Après-midi)

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Elisabeth CUISSET, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Marc MALBET, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Julien CARPENTIER par Cécile DE BREUVAND, Jean-Marc GERMANANGUE par Isabelle GONINET, Pascale FOUCAULT par Pascal PERRIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Modalités de soutien aux projets des communes 2022-2026

RCVCB

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article 1 : Objet de l'intervention

Accompagner et soutenir les communes de l'Allier dans une démarche globale de redynamisation et de reconquête de leur centralité afin de favoriser leur attractivité.

Article 2 : Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier (exceptées les villes de Montluçon, Moulins et Vichy, celles-ci bénéficiant du dispositif cœur de ville)
Les syndicats de voirie et les EPCI ayant la compétence voirie et/ou bâti.
Les EPCI ayant la compétence « étude de reconquête de centres bourgs »

Article 3 : Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Conditions exigées
Sont soutenus par le Département, les projets des communes qui :

- manifestent leur volonté de s'engager dans une démarche globale de reconquête de leur centralité dans le respect des modalités arrêtées par le Département.
- s'inscrivent dans une contractualisation pluriannuelle autour d'un projet global,
- s'appuient sur une étude préalable traitant obligatoirement de trois orientations d'aménagement en centralité que sont :
  - L'habitat,
  - La vitalité (commerces, services à la population…) ;
  - Le cadre de vie (mobilité, cohésion sociale, prévention, patrimoine, équipements…).

  Cette étude devra dégager et proposer de mettre en valeur les points forts et spécificités de la commune (patrimoine, histoire, traditions, etc…).
- portent sur un périmètre ciblant le centre-ville ou centre-bourg.

- prévoient un aménagement global cohérent et planifié dans le temps.

La phase « études »

- Les études préalables aux travaux devront répondre à un cahier des charges type élaboré par le Département, et porter sur un périmètre qui dépasse le territoire communal (élargissement à minima aux communes limitrophes).
- La commune ou l'EPCI sélectionne le bureau d'études sur la base d'un cahier des charges validé par le Département et l'ensemble de ses partenaires.
- Les études pourront être partielles si la commune dispose d'éléments récents (moins de 3 ans) sur les différentes thématiques à étudier (OPAH, étude de mobilité, étude FISAC, PADD, étude CCAB).
- Chaque étape des études sera suivie et évaluée par un comité de pilotage composé de l'ensemble des partenaires de l'opération.
- Ces études seront financées à hauteur de 50 % maximum d'une dépense globale plafonnée à 60 000 € HT (toutes études cumulées).
- Les études qui auront fait l'objet d'une validation par l'EPCI de rattachement (avis motivé à joindre au dossier de demande de subvention) ou qui seront portées directement par l'EPCI, seront financées à hauteur de 60% maximum d'une dépense globale plafonnée à 60 000 € HT par commune (toutes études cumulées).
- La durée maximale des études est fixée à 12 mois.

Le travail du bureau d'études retenu sera formalisé par la remise à la commune, à minima :

- D'un plan-guide
- D'une proposition de périmètre de centralité
- De la liste des actions à réaliser dans le temps du contrat dans le périmètre retenu,
- D'une planification, d'un chiffrage et d'un plan de financement de ces actions.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants l'étude n'est pas obligatoire ; elle est remplacée par un accompagnement en amont et pendant toute la durée de l'opération (ATDA, cabinet d'architectes, etc..) permettant de répondre au cahier des charges du Département, et contribuant à l'élaboration du projet, faisabilité, APS, APD, conduite et surveillance des travaux.
Le coût de cet accompagnement pourra être inclus à la demande de subvention « travaux ».

La phase « travaux »

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants les travaux feront l'objet d'un contrat pluriannuel d'une durée de 5 ans, comportant obligatoirement 5 tranches de travaux annuelles.
- Pour les communes de 1 000 habitants et moins la durée du contrat pourra être ramenée à 3 ans, comportant obligatoirement 3 tranches de travaux annuelles.
- La contractualisation
  - Le contrat, présenté à la 2ème commission puis à la conférence de programmation, devra planifier et détailler (fiches action) les tranches de travaux annuelles, et présenter un périmètre de centralité portant sur le centre-ville ou centre-bourg.
  -

        - Le contrat sera signé à l'accord de principe de la première tranche.
        - Un avenant sera signé après accord définitif de chacune des tranches de travaux.
    - Les projets dont la première tranche a été retenue voient leurs autres tranches programmées automatiquement au titre de la programmation des années suivantes du programme de soutien aux projets des communes.
    - Chacune des tranches réalisées fera l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage du projet.
    - Le résultat de l'évaluation et sa conformité aux termes du contrat conditionneront le passage à la tranche suivante et à son financement.
    - En cas de décalages importants entre les tranches de travaux décrites au contrat et celles déposées en accord de principe, la 2ème commission et la conférence de programmation statueront sur la conformité des modifications apportées avec le dispositif RCVCB.
    - Afin de garder un caractère souple à ces contrats le redéploiement de crédits entre tranches est autorisé, à condition toutefois de rester dans l'enveloppe votée initialement en accord de principe. Les éventuels travaux supplémentaires devront s'inscrire dans la cohérence globale du projet.
    - Le financement de l'enfouissement et l'éclairage public est intégré dans la convention de partenariat avec le SDE03.
    - Pour les groupements compétents (syndicats intercommunaux de voirie, EPCI), les conditions suivantes doivent être respectées :

        - accord de la commune sur les travaux envisagés et sur la programmation retenue ;

        - signature du contrat par l'ensemble des parties prenantes : commune, communauté de communes, syndicat intercommunal de voirie, SDE03, Département, etc…

Dispositions particulières

La globalisation n'est pas autorisée sur ce dispositif (études et travaux).

Le dispositif RCVCB n'est pas cumulable avec un autre dispositif de soutien aux projets des communes dans le périmètre défini de centralité.

Pendant toute la durée du contrat aucune autre action que celles figurant au contrat ne pourra bénéficier d'une aide du Département sur un autre dispositif d'aide.

Au terme du contrat une année blanche devra être respectée avant de procéder à la signature d'un nouveau contrat.

A compter de 2025, tous les projets en centralité devront obligatoirement être adossés à un contrat RCVCB

Article 4 : Modalités de financement

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles prévues par chacun des dispositifs « classiques » de soutien aux projets des communes.

Les dépenses se déclineront selon les trois orientations d'aménagements ci-dessous, avec un seuil plancher de 10 % du montant total du contrat par orientation :

HABITAT

- Déconstruction : parc locatif social
- Production de logement : parc privé (public éligible ANAH)
- Changement d'usage
- Primo accession
- Sortie de vacance

VITALITE

- Aide au commerce et à l'artisanat
- Services (rénovation mairie, MSP…)
- Accueil touristique (aire de camping-car…)

CADRE de VIE

- Patrimoine public
- Patrimoine privé
- Aménagement de placette, voie douce, équipements
- Démolition d'ilots

Pour l'habitat et plus particulièrement le parc privé, certaines aides seront cumulables.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif départemental.

Calcul de la subvention

Taux de financement du contrat global de 30 %, avec possibilité de modulation du taux d'intervention pour chaque action financée.
Subvention plafond pour les contrats de 5 ans : 900 000 €, soit 3 M€ de travaux subventionnables.
Subvention plafond pour les contrats de 3 ans : 450 000 €, soit 1,5 M€ de travaux subventionnables.
Chaque tranche du contrat fera l'objet d'une décision en Commission permanente.

Article 5 : Instruction du dossier

Contenu du dossier : imprimé de demande de subvention / délibération du conseil municipal décidant des travaux ou de l'acquisition, s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours, décidant de la programmation annuelle avec les plans de financement prévisionnels et demandant la subvention départementale / fiches action pour chaque tranche de travaux (descriptif et plan de financement) / plans / étude(s)

Article 6 : Délégation est donnée à la commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce dispositif.

Article 7 : Les dépenses relatives à ces dispositifs seront imputées aux articles 204141, 204142 et 2041782 - programme de soutien du Département aux projets des communes.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI